

www.e-rara.ch

Les Devoirs Des Sujets Expliqués En Quatre Discours

Roques, Pierre

A Basle, M DCC XXXVII [1737]

Universitätsbibliothek Basel

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-112986>

Sermon

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]



SERMON

Sur ces Paroles de St. Paul
aux Romains,

Chap. XIII. v. I. 2.

Que toute personne soit
soumise aux Puissances
Supérieures, car il n'y a point
de Puissance, qui ne vienne
de Dieu; & celles qui subsi-
stent aujourd'hui, ont été éta-
blies de Dieu; c'est pourquoi
celui qui s'oppose aux Pui-
sances, s'oppose à un ordre
que Dieu a établi; & ceux
qui s'y opposent attirent sur
eux la Condamnation.

Exorde.

† Ce Discours a été prononcé le 26. Juin 1735. dans le tems du renouvellement des Magistrats.

Tout nous parle dans ces jours † des devoirs des Souverains de la Terre, & des devoirs des peuples qui leur sont soumis. Ne prendrons nous aucun intérêt à un sujet qui a tant d'influence sur le bonheur & le malheur des Etats; sur l'agitation & la tranquillité de l'Eglise? Tout membre d'un Etat Civil ne doit il point sçavoir, de quelle manière, il convient qu'il se conduise, suivant les différens postes que la Providence lui a confiés?

Ce n'est pas à nous à discuter ici les devoirs des Souverains. Nous laissons cette tâche importante & délicate à ceux, qui ont l'honneur ou de les approcher, ou de leur faire entendre la voix du Souverain Monarque, dont les Puissances de la Terre doivent humblement se regarder comme les Sujets. Mais il convient à tout Ministre de l'Evangile, dans quelque endroit qu'il se trouve, de parler des devoirs des peuples, pour les leur faire connoître, & pour les leur inculquer fortement. Ces devoirs font une partie très essentielle de la Morale Chrétienne, & l'on man-

manqueroit d'instruction fuffifante, fi l'on ignoroit, de quelle manière & par quel principe il convient d'obéir aux Puiffances auxquelles le Ciel nous a foumis.

Pour découvrir quels font les devoirs des fujets, nous ne prendrons pas pour guides les Politiques du Siècle, qui, le plus fouvent, outrent fur cet article. Tantôt en étendant le pouvoir des Souverains au de là de fes juftes limites; ne leur donnant point d'autres bornes que l'immensité de leurs défirs, & en transformant les Monarques en tout autant de Tyrans; eux qui doivent toujourns être le Soutien des Etats, les Protecteurs & les Pères des peuples. Tantôt en referrant trop le pouvoir de ceux en qui réside l'Exercice de la Souveraineté, & en attribuant au peuple, une Liberté démefurée, propre à le rendre remuant, libertin & indocile.

Nous avons un guide plus affuré que tous les systêmes de la Politique humaine; guide qui nous conduira heureusement, en nous faisant éviter ces extrémités vicieufes & qui nous donnera de juftes idées de la nature

türe du pouvoir Souverain , & de l'Obéissance qui doit lui être renduë. Ce guide c'est S. Paul , dirigé par l'Esprit infallible du Souverain de tous les Monarques ; *Que toute personne*, nous dit il , *soit Soumise aux Puissances Supérieures*, car il n'y a aucune Puissance qui ne vienne de Dieu , & celles qui subsistent aujourd'hui , ont été établies de Dieu. C'est pourquoi celui qui s'oppose aux Puissances , s'oppose à un ordre que Dieu a établi , & ceux qui s'y opposent attirent sur eux la Condamnation.

Les Juifs , ce Peuple de col roide , qui avoient si souvent brisé le joug de la juste domination de Dieu ; ne pouvoient plus souffrir l'Empire des Césars auxquels ils étoient soumis.

2. Theff.
II. V. 7.

Le *Mystère d'Iniquité* , l'Esprit de faction & de révolte , commençoit à paroître du tems de S. Paul. Déjà on voïoit éclater ces étincelles de rébellion , qui produisirent enfin l'incendie qui consuma Jérusalem & la meilleure partie du peuple. Déjà on demandoit s'il étoit permis ou non de païer le tribut à César ; déjà les faux Christ & les faux Prophètes séduisoient le peuple , fomentoient des

atrou-

Matt.
XXII.
V. 17.
Ib. XXIV.
V. 5. II.

atroupemens, & le leurroient par les appas d'une Liberté prochaine, d'un total affranchissement de l'Esclavage, où les armes Romaines, victorieuses par tout, les avoient plongés. Afin donc que l'on distinguât les Disciples de J. C. d'avec les Disciples de la superbe Synagogue; afin que l'Univers apprit que Dieu déteste la confusion, & que l'Evangile tend à affermir la paix des Etats, & non à ébranler les solides fondemens, la juste subordination des sujets, S. Paul écrit aux fideles de Rome d'être soumis aux Empereurs & à leurs Ministres; *Que toute personne soit soumise aux Puissances Supérieures &c.*

compa-
rés avec
Act. des
Apôtres
Ch. v.
v. 36. 37.

Cet ordre formel de nous Soumettre humblement, & à cause de Dieu, aux Puissances Civiles, nous appelle à réfléchir distinctement sur ces trois articles.

Division

1^o. Il s'agira de prouver que les Puissances de la Terre sont établies par la Divinité; *Il n'y a point de Puissance, dit l'Apôtre, qui ne vienne de Dieu, & celles qui subsistent aujourd'hui, ont été établies de Dieu.* 2^o. Il faudra rechercher quelle est la nature de l'obéissance qui leur doit être rendue, &

qui sont ceux qui sont appelés à ce Devoir ; *Que toute personne soit soumise aux Puissances Supérieures.* 3°. Il faudra examiner, développer, & presser les motifs principaux, qui doivent porter tous les sujets à obéir à leurs Souverains ; *c'est que Celui qui s'oppose aux Puissances s'oppose à un ordre que Dieu a établi & que ceux qui s'y opposent, attirent sur eux la Condamnation.* Aprenons M. F. combien la Religion est amie de l'ordre, & que rien n'est plus utile pour faire fleurir les Etats, que de faire respecter la Religion de J. C. & de se Soumettre à ses loix.

Partie 1.
Ces paroles, il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, ont deux sens.

St. Paul établit pour principe qu'il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu. Cette proposition, que la Politique & la Religion approuvent, peut signifier deux choses. La première qu'il n'y a point de Puissance Civile que Dieu n'établisse d'une manière immédiate, & par lui même. La seconde, que Dieu approuve qu'il y ait des Puissances séculières pour gouverner les Etats, & que les hommes aient eu recours à cet établissement pour se procurer une plus grande tranquillité sur la Terre.

Si l'on

Si l'on donnoit le premier sens aux paroles de nôtre Apôtre, il ne pourroit être justifié que par l'Histoire du peuple Juif. Là il est vrai que Dieu choisit d'abord d'une manière immédiate *Moïse* pour être le Conducteur visible du peuple, & qu'il luy indiqua ensuite *Josué* pour Successeur. C'est Dieu qui suscitoit, de tems en tems, des *Juges*; ces personnages extraordinaires, qui souvent, par des prodiges, brisèrent les fers dont les Rois voisins avoient chargé le peuple Juif. Sur tout c'est Dieu, qui, à la requête, peu respectueuse, & peu raisonnable, du peuple, lui donna un Roi; comme si la domination du Roi de l'Univers, n'étoit pas & plus juste, & plus glorieuse, que celle de tous les Monarques temporels. Au milieu des Juifs il est donc vrai de dire, à la lettre, que les Puissances, qui les gouvernoient, avoient été établies de Dieu. Toute l'autorité civile émanoit des loix que Dieu avoit données, & de l'élévation de ceux qu'il révétoit, de tems en tems, du souverain pouvoir.

Le premier n'est vrai que dans le peuple Juif.

Mais comme St. Paul ne parle pas des Souverains qui avoient régné parmi les

Ce sens n'est pas celui que St. Paul a en vuë.

1. Preuve.

2. Preuve.

mi les Juifs, mais des Puissances qui actuellement avoient en main le pouvoir Suprême, dans les différens Etats où il se trouvoit des Chrétiens, & sur tout dans l'Empire Romain; on ne peut pas expliquer les paroles de l'Apôtre, comme s'il vouloit enseigner, que Dieu avoit établi immédiatement les Princes & les Magistrats des Nations. Car premièrement on ne peut pas dire que Dieu ait ordonné, d'une manière immédiate, aux différens peuples de former des Sociétés Civiles. Par quelle voix intelligible, par quel envoié extraordinaire, Dieu avoit il fait entendre cet ordre à tous les peuples de la Terre? En second lieu on ne peut pas affirmer non plus, qu'il leur ait indiqué la forme du gouvernement qu'ils devoient choisir. Comme tous les peuples n'ont ni le même génie, ni le même caractère; comme tous les peuples ne se sont pas trouvés dans des circonstances égales, la même espèce de gouvernement ne convenoit pas à tous. De là vient que les uns se sont déterminés pour la *Démocratie*; d'autres pour le gouvernement *Aristocratique*, & le plus grand nombre pour

pour la *Monarchie*. Tous ces gouvernemens réguliers peuvent remplir les désirs & les vûes des peuples qui les ont choisis, si les loix sont judicieuses, les Souverains éclairés, vigilans, équitables, & les sujets fidèles & soumis.

Enfin oseroit on avancer que Dieu ait choisi dans les différens Etats, d'une manière immédiate, les premiers Souverains à qui l'autorité a été confiée, & qu'il ait réglé l'ordre de la succession? Par quels signes Dieu a-t'il donc manifesté sa volonté? Quels sont les Samuëls qui aient été députés par toute la Terre pour sacrer les Saûls & les Davids des différentes nations? Les particuliers ont ils été guidés par une inspiration surnaturelle pour se déterminer dans ce choix important? L'Histoire du Monde démentiroit hautement des prétentions si pompeuses, mais si peu fondées.

Il faut donc que St. Paul veuille dire simplement, que Dieu est censé avoir établi les Puissances de la terre, parce qu'il approuve qu'il y ait des Etats Civils, & que l'ordre le plus exact y règne. Or voici une route

3. Preuve.

Le second sens est celui de St. Paul.

aisée pour découvrir que Dieu est censé approuver l'Etablissement des Princes, & avoir même ordonné cette institution d'une manière tacite, mais pourtant intelligible, quand on envisage attentivement les vuës de Dieu dans la Création du genre humain.

1. Principe pour établir ce sens.

C'est jusques là qu'il faut s'élever, pour découvrir les intentions du Souverain Maître. Toutes les choses que Dieu a eu en vüe que les hommes fissent pour arriver au but de leur destination générale, ce sont là tout autant de loix données aux hommes; & tout ce qui résulte de l'obéissance à ces loix, est dû à Dieu qui les leur a prescrites.

2. Principe. Dieu a formé les hommes pour les rendre heureux.

Incontestablement Dieu a formé les hommes par un principe de bonté, & pour les rendre heureux; & ils le feroient, si en aveugles & en insensés ils ne s'opposoient pas opiniâtrément à ses desseins. Les avantages dont Dieu a originairement enrichi les hommes, la distinction glorieuse qu'il leur a accordée sur tout ce qui respire, prouvent aux plus stupides que Dieu a fait les hommes par un principe

Sur Rom. XIII. v. 1. 2. II

principe de bonté, & qu'il les aime comme un père chérit ses enfans.

Mortels rentrez en vous mêmes; recherchez vos nombreuses prérogatives; examinez l'excellence de votre Ame, les merveilles de votre Corps, l'affluence des biens de toute espèce que la Terre vous offre, & dites que Dieu a versé sur vous ses biens en abondance, que vous êtes le chef d'œuvre de ses mains sur la Terre, & que sa bonté s'est signalée à votre égard.

Dieu veut donc, ce Dieu qui nous aime, que les hommes vivent dans l'état le plus propre pour les rendre solidement heureux. Originellement l'état de la nature, où les particuliers vivoient dans une parfaite égalité, paroissoit suffisant pour leur bonheur; alors on ne connoissoit point encore ces passions violentes, l'avarice, l'envie, l'ambition, passions criminelles qui rendent les hommes durs; & qui les portent à tout sacrifier, la bonne foi, la candeur, la justice, pour arriver à leurs vûes illégitimes. Alors les hommes étant unis par les liens les plus doux de l'humanité, & d'un amour sans

i. Confé-
quence.
Les
hommes
doivent
choisir
l'état qui
peut les
rendre
les plus
heureux.

fard,

fard, nul ne cherchoit son profit aux dépens de ses frères. Sans précaution, sans défense on vivoit dans une profonde sécurité, & dans une paix que rien, ce semble, ne devoit jamais altérer. Alors on cherchoit à se rendre utile à tous; on alloit au devant de ceux que l'on pouvoit soulager, & jamais on ne se refusoit à ceux, qui, pressés par quelques besoins, daignoient les manifester. Tel fut le tems qui s'écoula jusques au jour que le perfide Cain fouilla ses mains, du sang d'un frère qui devoit lui être infiniment cher. Tel fut l'état de la famille de Seth, avant qu'elle se corrompit en s'unissant avec les fils des hommes. Aimable tems! siècle d'or! image de la vie céleste! qu'il fut court! & que la scène qui le suivit fut affreuse & sanglante!

Les passions aveugles & violentes s'emparèrent du cœur humain; & tous les particuliers, ou peu s'en faut, en devinrent les malheureux Esclaves. On n'entendit presque plus parler que de violences, d'insultes, de larcins, de meurtres, & de débauches outrées. On auroit dit qu'un Esprit d'étourdissement s'étoit emparé

emparé des hommes; qu'ils n'étoient nés que pour s'entredétruire, pour déshonorer le Créateur, & pour effacer tous les traits de son auguste image. *La malice des hommes*, dit Moïse, *étoit alors très grande sur la Terre, & toute l'imagination des pensées de leur cœur, étoit toujours mauvaise.* Le genre humain ne fut plus une famille unie, par les aimables nœuds d'une charité compatissante & fraternelle, mais un amas confus de particuliers violens, impies, & fourbes, qui ne pensoient plus qu'à attaquer ou à se défendre. L'homme trouva son plus grand ennemi dans l'homme même. Il se livra à une défiance générale, & n'osa plus paroître en public qu'avec circonspection, & comme les armes à la main.

Une simple ébauche de cet état de guerre, tantôt ouverte, tantôt prête à éclater, suffit sans doute pour faire comprendre, que les familles devoient penser sans retard à leur mutuelle conservation. Le seul parti raisonnable qui se présentoit, fut de se réunir plusieurs ensemble pour se mettre en état de résister efficacement aux particuliers hardis & violens, qui

Genèse
chap. vi.
v. 5.

L'état de la simple nature ne convient pas à l'homme.

Il a falu
choisir
l'Etat
Civil.

qui se plaisoient à troubler la paix. Par une Suite nécessaire il falut choisir une forme de gouvernement, faire des loix, élire des Souverains; sans cela point de liaison dans les Corps Civils, point d'uniformité, point d'activité, ni de force.

Les particuliers qui furent choisis librement par la multitude, devoient recevoir, en même tems, le pouvoir de commander à tous, & de se faire obéir. C'est en cela que la Souveraineté consiste. Nous pouvons donc la définir; *le pouvoir de donner des loix pour le bien de l'Etat, & de contraindre les particuliers à s'y soumettre.* Et de cette origine de la Souveraineté, il résulte, comme le dit St. Pierre, que les Gouvernemens Civils *sont des Etablissmens humains.*

1. Ep.
chap. 11.
v. 13.

2. Confé-
quence.
Dieu est
l'auteur
de cet
Etablis-
semt.

Mais si dans ce sens les Etats Civils sont des Etablissmens humains, il n'est pas moins vrai à un autre égard, que Dieu est censé avoir établi les Puissances de la terre. Dieu veut que les hommes choisissent le genre de vie, qui convient le mieux à leur tranquillité & à leur bonheur; car c'est le Dieu de l'ordre & de la paix, & qui appelle tous les hommes à une solide

solide félicité. Il veut donc que les hommes forment des Sociétés Civiles, & par conséquent qu'il y ait des personnes qui les gouvernent comme de sa part, & en suivant ses vûes. Il approuve donc qu'il y ait des Souverains, & des Magistrats subalternes, afin que l'ordre & la paix règnent entre les hommes. Donc dans ce sens, les Souverains sont comme établis par la Divinité, parce qu'ils sont établis conformément à ses ordres. Ce n'est pas qu'il approuve toutes les élections qui se font ; les usurpations & les injustes conquêtes ; mais en général il veut qu'il y ait des personnes qui gouvernent les Etats Civils, par ce que cela est nécessaire pour le bien du genre humain. C'est dans ce sens que le Psalmiste appelle les Princes, les Enfans de Dieu, & même des Dieux sur la terre ; *j'ai dit vous êtes des Dieux, vous êtes tous les Enfans du Souverain* ; pour marquer que les Puissances de la Terre sont l'ouvrage de Dieu, & qu'elles participent à un raïon de sa grandeur. Titre plus glorieux que tous ceux dont les hommes honorent leurs Souverains ; titre qui fait sentir qu'elle est la Majesté du trône,

Psæum.
LXXXII.
v. 6.

thrône, & quels sont les importans devoirs de ceux qui y sont placés.

Or cela étant posé, que l'établissement des Puissances de la Terre, est censé une Institution Divine, il n'est pas difficile de comprendre, qu'il en résulte naturellement, *que toute personne doit être soumise aux Puissances Supérieures.*

Partie 2.
L'obéissance des Sujets ne doit pas être illimitée.

Ici il faut se précautionner d'abord contre la pensée trop commune de ceux, qui ne mettent aucunes bornes à l'obéissance que les sujets doivent à leurs Princes. C'est là faire des Souverains, non des Lieutenans de Dieu sur la Terre, mais tout autant de Divinités visibles, sous les ordres de qui, toute la volonté des Sujets doit plier aveuglément dans toutes les rencontres.

La soumission des Sujets doit être ni plus ni moins étendue que l'autorité légitime qui a été conférée aux Souverains. Leur autorité légitime est uniquement celle qui leur a été accordée, ou par le peuple qui les a choisis, ou par la Divinité qui est censée approuver leur élévation sur le thrône.

I. Preuve.

Mais premièrement le peuple n'a pu ni dû accorder aux Souverains
tempo-

temporels , une autorité illimitée , un pouvoir qui déroge à celui de Dieu lui même. Jamais le peuple n'a eu sur ses actions cette autorité sans bornes ; de quel droit donc auroit il pu conférer un pouvoir qu'il n'avoit pas ?

2^{do}. L'on sent avec la même facilité , sans qu'on s'étende beaucoup à le prouver , que le Monarque du monde , toujours conforme à lui même , n'a nullement revêtu ses Lieutenans , du droit de pouvoir dispenser de ses propres loix. Ils peuvent , nous en tombons d'accord , suivre que le bien des sujets l'exige , défendre ou commander ce qui est licite par les loix de la nature ; mais jamais les loix des Sociétés civiles , ne doivent donner aucune atteinte aux loix sacrées que Dieu a données à tous les hommes. Par conséquent dès que les Souverains de la terre se laissent aller , ou par orgueil , ou par ignorance , jusques à exiger ce que Dieu condamne , ou à défendre ce que Dieu a prescrit , ils passent les bornes de leur autorité. Alors les sujets , malgré tout le respect qu'ils doivent avoir pour les ordres

2. Preuve

Quand le sujet peut désobéir.

de ceux qui les gouvernent, sont en droit de ne leur pas obéir. Une autorité antérieure, & plus respectable que celle de tous les Monarques visibles les arrête. C'est ce que les Apôtres avoient bien compris ; & ils le firent sentir au Senhédrin, qui excédant son juste pouvoir osa leur parler de la sorte , *nous vous défendons avec de grandes menaces, de parler à l'avenir à qui que ce soit du nom de Jésus.* Toutes ces menaces, eussent elles été plus effrayantes encore, jointes à un ordre manifestement injuste, n'intimidèrent point Pierre & Jean, qui, sans balancer, répliquèrent, avec une fermeté respectueuse, *Jugés vous mêmes, s'il est juste devant Dieu, de vous obéir plutôt qu'à Dieu ?* C'est ainsi qu'ils entrèrent dans le véritable sens de cette déclaration de leur divin maître ; *rendez à César ce qui appartient à César ; mais rendez à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Ces deux autorités sont toujours respectables, mais l'autorité de César est toujours subordonnée à l'autorité de Dieu. Cependant dans le tems même que le sujet refuse d'obéir à son Souverain, qui lui prescrit une action criminelle, il ne doit jamais

Act. iv.

v. 17.

v. 19.

Matt.

xxii. 21.

Com-
ment le
sujet
doit re-
fuser
cette
obéissan-
ce.

se

se laisser guider par la passion , ni par l'esprit de révolte ; toujours il doit être disposé à rendre raison de son refus , montrer que ce n'est point par entêtement qu'il défobéït , mais parce que l'autorité divine s'oppose à l'action à laquelle on le sollicite ; ce n'est point alors défobéïr au Souverain , mais c'est obéïr à Dieu.

Jamais le sujet ne doit avoir recours à la violence , ni contre la personne du Souverain , ni contre ses Ministres. Il n'y a que deux partis à prendre , lorsque le sujet est menacé & persécuté pour ne vouloir pas sacrifier sa conscience aux ordres de son Prince. Ces deux partis sont , ou la patience ou la fuite. J. C. condamne la violence dans un de ses disciples , *remets ton Epée dans le fourreau*, dit il à St. Pierre , *car tous ceux qui se servent de l'épée*, contre le Magistrat ou les Exécuteurs de ses ordres , *périront par l'épée*. Ailleurs J. C. donne un conseil à ses disciples , qu'ils devoient suivre , quand ils se verroient persécutés. Il ne leur dit point , faites vous un parti , incitez le peuple à la révolte , prenez les armes pour repousser la force par la force ;

Il ne doit jamais se révolter.

Matt. xxvi. v. 52.

Matt. x.
v. 23.

non, l'Evangile n'est point venu armer les sujets contre leurs Souverains ; *mais*, dit le Sauveur, *quand on vous persécutera, dans une ville, fuyez dans une autre.* C'est ainsi que les Chrétiens des premiers siècles, ont constamment agi. Zélés pour la religion, ils méprisoient les menaces & les supplices ; dès qu'on leur ordonnoit de fléchir le genou devant l'idole ; dès qu'on leur defendoit de rendre à Dieu & au Sauveur, le culte public que l'Evangile impose ; mais ils n'opposoient pour toutes armes que la douceur, la fermeté, la patience, & la fuite, quoiqu'ils fussent en grand nombre en diverses provinces, & en état, s'ils avoient voulu prendre les armes, de vendre leur vie bien chèrement à leurs persécuteurs.

Quelles
sont les
loix aux-
quelles
le sujet
doit
obéir.

La soumission que les sujets doivent aux Puissances, s'étend à toutes les loix de l'Etat qui n'intéressent pas la conscience, & qui ne sont pas au dessus des forces des sujets à qui elles sont prescrites. Premièrement si la Loi du Souverain ordonne des actions moralement bonnes, ou si elle défend ce que la Loi de la Nature condamne, il faut se soumettre à de tels ordres, avec

avec un empressement d'autant plus grand que la double autorité, Divine & humaine , se réunit alors pour entraîner nôtre obéissance. Quand le Magistrat condamne l'injustice , & tous ces indignes artifices que l'ambition a imaginés pour arriver aux emplois ; lorsqu'il tonne contre le luxe, qui entraîne la ruine des familles avec celle de l'Etat; quand il se soulève contre la profanation du nom de Dieu , & du jour sacré du Dimanche; dans toutes ces rencontres & dans mille autres semblables , il faut obéir sans tergiverser. Résister , désobéir , c'est se soulever immédiatement contre la Divinité , dont les loix du Magistrat , ne sont alors que l'Echo fidèle.

2^d. Il faut aussi se soumettre, sans balancer , aux loix qui défendent, ou qui prescrivent des actions indifférentes de leur nature , même quand elles nous paroistroient inutiles, surchargeantes, & désagréables à nos desirs, qu'elles viennent gêner. Souvent les sujets, dont les vûes sont courtes, jugent inutiles ou ridicules, des loix pleines de sagesse, & d'un usage sensible pour tous ceux qui con-

noissent les besoins de l'Etat , & le but du Législateur qui les donne.

Il faut bien distinguer icy le devoir du Législateur , du devoir des sujets. Le premier , avant que de publier la Loi , doit y réfléchir mûrement ; voir si elle est légitime & utile à ceux qui seront appelés à l'observer. Le Souverain ne doit pas se piquer de faire usage de son autorité par une simple ostentation , en imposant des loix plus onereuses qu'utiles , en multipliant les ordonnances sans nécessité , & en tendant des pièges à l'obéissance de ses sujets , pour pouvoir les punir , & s'enrichir de leurs dépouilles. Le bien de l'Etat doit être le terme fixe & unique , auquel doivent tendre tous les soins & toutes les loix de ceux qui le gouvernent. Mais aussi dès que la Loi est donnée , & qu'elle ne blesse en rien les loix Divines , c'est aux particuliers à s'y soumettre sans murmurer , quand même elle leur paroîtroit inutile & dure. C'est là un des sacrifices que nous devons à la paix de l'Etat , & c'est icy qu'il faut aussi appliquer l'ordre de S. Pierre ; que nous devons

obéir non seulement aux maitres qui sont bons

I. Ep.

II. v. 18.

Sur Rom. XIII. v. I. 2. 23

bons & équitables , mais aussi à ceux qui sont d'une humeur difficile.

Ce n'est pas assez de scavoir qu'il faut obéir à toutes les loix qui ne blessent en rien l'autorité Divine ; il faut de plus connoître de quelle manière cette obéissance doit être renduë.

1^o. Le sujet doit obéir sans murmure. Il faut éviter toutes ces critiques peu respectueuses , qui répandent du mépris & du ridicule sur le Législateur & sur ses loix. L'Ecriture condamne ceux qui parlent mal du Souverain ; *Tu ne médieras point des Juges* , dit Moïse , *tu ne maudiras point le Prince de ton peuple*. Les Souverains sont des Pères , & convient il à des Enfans bien nés , de décrier & de deshonnorer des Pères que la Loi Divine ordonne de chérir , & de respecter ? De là vient que St. Jude condamne fortement tous ceux qui rejettent les Puissances , & qui parlent mal des Dignités.

2^{do}. L'obéissance doit être prompte. Il devrait y avoir une vive émulation entre les sujets. Tous devraient se piquer de se distinguer par l'obéissance. Non il ne convient pas de tenir le langage , qu'on n'entend

Il faut obéir
1. Sans murmure.

Exod. XXII. v. 28.

v. 8. voir sur ce passage le Testament de Hammond avec les notes de Mr. le Clerc, & le Test. de Berlin.
2. Il faut obéir promptement.

que trop de la part des sujets lâches, paresseux, superbes, & peu affectionnés au bon ordre de l'Etat. Si tels & tels, disent ils, se soumettent, nous obéirons à notre tour. Mais pourquoi nous hâterions nous de plier, pendant que ceux qui ne sont pas moins sujets aux loix que tous les autres membres de l'Etat, n'y font presque aucune attention ? Est ce donc l'exemple de vos Compatriotes & de vos Concitoïens qui vous guide ? Leur conduite forme-t-elle une règle plus sacrée que celle du Souverain ? Si chacun raisonne comme vous, qui commencera à se soumettre ? Les loix, ne deviennent elles pas inutiles dès qu'on ne les respecte pas ? S'il s'agissoit d'aller demander une grace au Prince ; ou de recevoir quelque libéralité de sa part, diriez vous, nous attendrons que nos voisins nous aient prévenus ? Vos tergiversations dévoilent votre cœur, & manifestent le principe de votre soumission. Ce n'est point l'amour de l'ordre, de la régularité, des loix & du Souverain, ni la crainte de Dieu qui vous font agir. Si ces
grands

grands principes vous animoient, vous ne tarderiez point à vous soumettre à des ordres que vôtre conscience ne peut condamner.

3°. La Soumission ne doit pas seulement être générale pour toutes les loix, mais de plus elle regarde tous ceux qui sont membres de l'Etat; *Que toute personne*, dit S. Paul, *soit soumise aux Puissances supérieures*; les Grands, & les Petits, les habitans naturels, & les étrangers. Les mêmes motifs regardent tous les particuliers. Ils regardent même plus directement ceux, qui sont les plus élevés dans l'Etat, & les étrangers; qui cependant sont souvent ceux qui plient le moins. Les personnes que la naissance, les richesses, & le crédit distinguent, ne doivent pas s'imaginer que ces différens avantages les autorisent à s'affranchir de l'obéissance aux loix. Sont ils moins sujets pour être ou riches ou nobles? Ou doivent ils se servir de leur crédit pour enlever aux loix toute leur force? Est il honteux d'obéir à des loix qui n'exceptent personne? Veulent ils se distinguer d'une manière glorieuse?

3. Tous les sujets doivent obéir.

qu'ils se soumettent les premiers, & qu'ils ne se permettent ni retard ni négligence. Leur exemple peut faire ou beaucoup de bien ou beaucoup de mal. Dès qu'ils tergiversent, ils font murmurer les petits, & les remplissent de cette pensée que les loix & les peines ne regardent que les particuliers, qui ne peuvent pas acheter la faveur, ou inspirer de la crainte à ceux qui gouvernent. Mais dès que les grands se soumettent, leur obéissance entraîne une soumission universelle & prompte.

Et qui ne voit que les étrangers, ceux à qui l'Etat a ouvert un azile, doivent obéir avec un redoublement de zèle? Ne doivent ils pas sentir la grace qu'on leur a faite, & chercher à s'en rendre dignes? S'ils profitent de la protection du Souverain, ils doivent aussi en reconnoître toute l'autorité, & porter le joug légitime des loix & des impôts. Refuser d'obéir, c'est tarir pour eux la source de la faveur, & engager le Souverain à les congédier comme des ennemis des loix; & comme tout autant de pestes publiques.

Pensez

Sur Rom. XIII. v. 1. 2. 27

Pensez y sérieusement , mes très chers Compatriotes ! Vous sçavez que nous avons été receus à bras ouverts , dans le tems que la tempête nous poursuivoit , & que les flots étoient prêts à nous engloutir. C'est icy la *Tzohar* que la Divinité nous avoit préparée , afin de pouvoir échaper aux flammes de la persécution la plus violente. Nos pauvres ont été nourris avec bonté , & nos ames ont trouvé abondamment , dans ces heureux tabernacles , la nourriture la plus précieuse , la nourriture céleste. Nous avons des Pères tendres & charitables dans la personne de notre puissant & généreux Souverain ; toujours accessible à nos demandes ; toujours prompt à les exaucer. Nous n'avons senti sa Domination que par ses bienfaits , dont le souvenir doit être gravé dans nos cœurs pour toujours. Marquons en notre vive reconnoissance à Dieu par des actions de graces , par une conduite réglée , digne de ceux qui font profession d'avoir tout abandonné pour sa gloire. Témoignons à nos Souverains notre gratitude , par des prières ferventes à Dieu en leur faveur , par une

fidélité

Apostrophe aux
Réfugiés.

fidélité à toute épreuve , & par une prompte soumission à toutes les justes loix qu'ils nous donnent.

Les Ecclésiastiques doivent obéir aux loix de l'état.

Dans la Théologie des Pontifes de Rome , les Ecclésiastiques se regardent comme exemptés de la Jurisdiction † du Magistrat civil , & de l'obéissance à ses ordres. Mais c'est un attentat de leur orgueil à l'autorité des Rois. Tous les fondemens sur lesquels ces prétentions scandaleuses s'appuient , sont la vanité même. Leur désobéissance choque de front la constitution des sociétés civiles , qui exige que tous les membres contribuent au bonheur & à la gloire de tout le corps. Elles ne choquent pas moins l'autorité Divine , qui veut que sans exception toute personne soit soumise aux Puissances

† Bellarmin traite de sentiment hérétique la pensée de ceux qui disent que le Clergé doit être soumis aux Puissances séculières , & par rapport aux impôts , & par rapport à la juridiction civile , *quod clerici sint & esse debeant jure subiecti potestati seculari tum in solvendis tributis , tum in judiciis*. Il prétend que leurs biens sont exempts de tous impôts , & que les Clercs ne doivent point répondre devant les tribunaux établis par le Prince. *De Clericis* lib. 1. cap. 18. Voyez Vulfon , de la Puissance du Pape & des Libertés de l'Eglise Gallicane liv. 1. chap. 17.

sances supérieures. Si la Religion avoit voulu en excepter le Clergé, St. Paul se feroit il exprimé d'une manière si générale? N'auroit il point marqué dans cet endroit, ou ailleurs, que les Ecclésiastiques étoient exempts de l'obéissance aux loix civiles? Lorsque les Princes ont accordé quelque exemption aux Ministres de la Religion, par rapport aux charges publiques, c'est par condescendance & par grace, afin qu'ils puissent vaquer plus assidûment à toutes les fonctions de leurs emplois sacrés. Mais jamais les Souverains n'ont prétendu que les Ecclésiastiques se crûssent à couvert de toute l'autorité des loix, & qu'ils pussent former un corps à part, indépendant de la domination civile.

Que dis je? les Ecclésiastiques doivent être de tous les sujets les plus obéissans. Ceux qui sont appelés par leur emploi à solliciter leurs auditeurs à la soumission, ne doivent ils pas les premiers plier sous le joug, qu'ils imposent à leurs troupeaux? si leur grand maître paie le tribut †, lui qui, à tous égards, pouvoit s'exempter de ce devoir, comme le Seigneur

† Matth.
XVII. V.
25. 26.
27.

Rom.
XIII.
v. 7.

Seigneur & le Maître des hommes, comme le fils du Souverain Monarque, ses Ministres se croiront ils en droit de refuser aux Souverains ce qui leur est dû, & de pouvoir se soustraire à cet ordre Apostolique, *rendez le tribut à qui vous devez le tribut, & les impôts, à qui vous devez les impôts*? Le Clergé chrétien des premiers siècles, a-t-il jamais parlé de son indépendance? Ne s'est il pas toujours soumis aux loix des Magistrats, lorsqu'elles n'étoient pas en opposition avec les loix Divines? Donc que toute personne que le Souverain n'exempte pas, d'une manière expresse, ce qui même ne se fait que par des raisons de la dernière importance, que toute personne, soit Laïque soit Ecclésiastique, se soumette aux Puissances supérieures.

4. Il faut obéir aux Souverains de différentes Religions.

4°. La soumission est due à toute Puissance reconnue dans l'Etat. Premièrement la Religion du Souverain n'y met aucun obstacle. Les Puissances du tems de S. Paul étoient païennes; cependant c'est à ces mêmes Puissances que l'Apôtre veut que toute personne se soumette; à plus

plus forte raison doit on obéir lorsque les Souverains étant chrétiens, ne diffèrent des fujets que par quelques sentimens particuliers. Si les fujets peuvent embrasser une Religion différente de celle des Monarques, comme les Chrétiens qui abandonnèrent la créance de leurs Empereurs ; si dans ces occasions on ne doit point les persécuter, mais leur conserver tous leurs droits & leurs privilèges, les Souverains ne peuvent ils point aussi, sans perdre la moindre partie de leur autorité suprême, changer de religion, & suivre celle qu'ils croient la plus agréable au Monarque dont il relèvent.

2^{do}. Non seulement l'obéissance & à
doit être renduë au Souverain quand leurs Mi-
il nous parle lui même, mais aussi nistres.
quand il nous fait parvenir ses ordres par le canal de ses Ministres.
Tous ceux qui le représentent dans l'Etat participent à son pouvoir, ils doivent donc avoir part à la soumission des peuples. Les Souverains ne peuvent pas être par tout, voir tout, entendre tout ce qui se passe, gérer toutes les affaires nombreuses & délicates de l'Etat. Malgré leur
élévation

élévation ce sont des hommes. Il n'y a que Dieu qui puisse gouverner son vaste Empire par lui même. Les Princes de la terre doivent avoir des Ministres & des Tribunaux subalternes. Ces Tribunaux & ces Ministres seroient inutiles, si leurs ordres n'étoient pas respectés. Ils sont la bouche du Prince, & leur désobeir, c'est se révolter contre le Prince lui même.

Difons donc que les sujets sont appelés de la part de Dieu à obéir à toutes les loix justes de l'Etat; que cette soumission doit être prompte, & partir du cœur; qu'elle est imposée à tous les sujets de quelque ordre qu'ils puissent être; qu'elle doit être rendue à tous les Souverains sans distinction de religion & de créance; & que l'on doit plier sous l'autorité des Ministres de l'Etat, & des Tribunaux établis pour réprimer le crime, & pour décider les différens conformément aux loix: *Soiez soumis* disoit S. Pierre, *pour l'amour du Seigneur, à tout ordre humain, au Roi comme à celui qui est au dessus des autres, & aux Gouverneurs comme à des gens qui sont en voyés de sa part,*
pour

1. Ép.
chap. II.
v. 13.
14.

pour punir les méchans , & pour honorer les gens de bien.

Or J. C. & les Apôtres inculquent si souvent & si fortement la soumission à l'autorité civile , pour montrer, que quoique l'Evangile nous appelle à la Liberté cependant il ne favorise point le Libertinage & l'Indépendance.

Pour-
quoi
l'Evangi-
le re-
com-
mande si
fort cet-
te obéis-
sance.

Mes frères , dit St. Paul , vous avez été appellés à la Liberté , seulement prenez bien garde que votre liberté ne soit une occasion de vivre selon la Chair ; conformément à des passions aveugles qui n'aspirent qu'à s'affranchir des loix qui les gênent. Bien loin que l'Evangile inspire l'Indépendance , il n'y a point de Doctrine qui lie plus fortement les Hommes entre eux , & les sujets à leurs Souverains ; il n'y a point de Religion qui recommande plus fortement la justice , la fidélité , la douceur , la charité , l'amour de la paix , & par conséquent l'attachement le plus raisonnable pour la Patrie , & pour ceux qui la gouvernent.

Gal. v.
v. 13.

Toutes les fois donc que les Payens ont osé accuser les Chrétiens, d'enseigner la désobéissance aux Souverains , & les confondre avec les

Calo-
mnie des
Payens.

Juifs, qui ne pouvoient pas supporter le joug d'aucune Puissance étrangère, ils ont parlé contre la vérité & contre leur conscience. Toujours on les a vus prêts à exposer leurs biens, leur repos & leur vie, pour la défense de l'Etat. Jamais ils n'ont refusé de paier les impôts, ni d'avoir part à ce qu'il y avoit de plus onereux & pendant la paix & pendant la guerre. Jamais on ne les a surpris fomentans des divisions, & se ligans avec les Ennemis de l'Etat, quoique très souvent on poussât leur patience à bout. Toujours ils ont montré qu'ils sentoient la force des motifs, qui engagent les sujets à l'obéissance & à la fidélité; motifs que nôtre Apôtre spécifie, & que nous devons développer & presser dans la troisième partie de ce Discours.

Partie 3.
1. Motif.
Se révolter contre le Souverain, c'est se révolter contre Dieu.

Le premier Motif qui doit engager tout Sujet à une soumission respectueuse aux Magistrats de la terre, se déduit de ce que le Sujet désobéissant & rebelle, est censé se révolter contre Dieu lui même; *Celui, dit nôtre texte, qui s'oppose aux Puissances, s'oppose à un ordre que Dieu a établi.* C'est une conséquence qui résulte nécessairement

rement de ce que nous avons prouvé. S'il est vrai, comme nous l'avons établi, que Dieu doit être considéré comme l'auteur des Sociétés Civiles, & de l'Etablissement des Souverains, parce qu'il approuve que l'ordre, le bonheur & la paix règnent entre les humains; il suit de là que tous ceux qui font peu de cas de ces sages établissemens, qui veulent vivre dans l'indépendance, & qui se roidissent contre les ordres du Magistrat Civil, sont réputés comme tout autant de sujets révoltés contre Dieu.

Donc toute révolte du sujet contre son Prince, renferme un double crime; il péche contre l'Etat, il péche contre la Divinité. Cette réflexion, qui est à la portée de tout homme, n'est elle point capable de retenir dans l'obéissance tous ceux, en qui il reste quelque sentiment de Piété & de Religion? Croira-t-on que ce soit une action d'une légère conséquence, de se soulever contre le Monarque du Monde? Pensez y foibles mortels, vermiseaux de terre, toutes les fois que la passion, l'exemple, & les discours des Esprits remuans ou superbes, veulent vous

v. 5.

porter à la défobéissance aux loix civiles ; pensez que ce n'est pas simplement défobéir à un homme , revêtu cependant d'une autorité très respectable , mais que c'est fouler aux pieds les ordres du Dieu de l'Univers , en présence duquel les plus sublimes intelligences sont dans le respect le plus profond. Et c'est parce que l'infraction faite aux loix de l'Etat est une révolte contre Dieu , que S. Paul disoit aux fidèles de Rome , qu'ils devoient obéir aux Magistrats Civils *par un principe de Conscience*. Ce n'est pas la seule terreur des menaces & des supplices , qui doit retenir les sujets dans la soumission , mais c'est principalement la Conscience ; ou cette pensée que l'on pèche contre Dieu , lors qu'on méprise l'autorité du Magistrat Civil , auquel nous nous sommes soumis. Ainsi quand même il n'y auroit point de Sanction pénale ; quand même il n'y auroit point de peines civiles contre les Violateurs des loix ; ces loix devroient toujours être regardées , comme sacrées , par les sujets , qui sçavent , qu'en les violant , ils s'en prennent à Dieu lui même , plus redoutable que tous

tous les Monarques de la terre.

Concluons même , que puisque quiconque s'oppose aux Puissances , s'oppose à un ordre que Dieu a établi , on doit éviter de désobéir aux loix du Magistrat , quand même on pourroit le faire en secret , sans appréhender d'être découvert par le Souverain temporel , ou par ceux qui veillent de sa part sur la conduite des particuliers. Sommes nous moins exposés dans le secret le plus sombre , aux yeux perçans , & toujours ouverts , du Roi des Rois ? Et quand même nous échaperons à la connoissance des hommes , ne pouvant nous soustraire à celle de Dieu , ne faudra-il point rendre compte de ces infractions faites aux loix civiles , devant un tribunal plus respectable que celui du Prince visible ?

C'est à quoi pensent peu tant de particuliers , qui se croient fort en sûreté , quand ils peuvent désobéir en secret aux loix civiles ; vendre ou acheter des marchandises défendues ; frauder les droits d'entrée & de sortie , porter des ornemens condamnés par les loix somptuaires. Vous marquez en même tems & peu de

Donc on ne doit pas désobéir même en secret.

Epit. de
St. Pier-
re chap.
II. V. 17.

docilité pour les loix de vos Mai-
tres , & peu de religion envers
Dieu. Si vous craigniez Dieu ,
vous honoreriez toujours le Roi ; si
vous sentiez , comme vous le de-
vriez , que Dieu veut que vous vi-
viez dans la subordination à l'au-
torité de vos Souverains , vous re-
specteriez non seulement leurs per-
sonnes , leurs ordres immédiats ,
mais même leurs loix , dans le
tems ou vous pourriez les négliger
sans rien craindre de la part du
bras civil. Et qui ne voit donc ,
combien la religion est propre , lors-
qu'elle est règnante dans l'ame , à
retenir les hommes dans l'ordre ,
& dans une juste soumission aux Sou-
verains que la providence leur a
donné ? Ah ! si seulement les Sou-
verains de la terre travailloient à
bien établir la crainte de Dieu dans le
cœur de leurs sujets , leur trône
en feroit plus ferme , leur domi-
nation plus tranquille , & leurs
loix mieux respectées ; tout le mon-
de seroit alors convaincu , *que qui-
conque résiste aux Puissances , s'oppose à un
ordre que Dieu a établi.*

1. Obje-
ction &
éponse.

Mais direz vous , lorsque les loix
font

font peu judicieuses , Dieu est il censé les approuver? Premièrement vous taxés souvent une loi d'être peu sage, simplement parce qu'elle vous gêne. Elle peut être très judicieuse, & ne agréer à la passion qui a sceu point vous éblouir & vous séduire. Quand on ne voit pas évidemment l'inutilité d'une loi , il faut présumer que le Magistrat a eu de justes raisons de la publier , quoique ces raisons ne vous soient pas connües. En second lieu je le veux , cette loi ne seroit nullement nécessaire , cependant elle n'est point injuste , elle ne vous prescrit rien de mauvais , vous ne risquez rien en vous y soumettant. Dieu n'approuve pas que le Législateur abuse de son autorité , mais il veut la soumission des sujets , parce qu'il est très utile pour le bonheur des Etats d'y maintenir la soumission & l'ordre. Il convient que les sujets se soumettent aux loix lors même qu'ils ne les croient pas les meilleures qui puissent leur être données , & cela pour conserver l'esprit de subordination , sans lequel on est exposé à des inconvéniens à l'infini.

2. Objection.

Qu'importe, disent des sujets indociles, qui cherchent à se distinguer par la désobéissance, qu'importe que nous désobéissions, pourvu que nous nous soumettions à la peine? Nous aimons mieux paier l'amende que d'être obligés à nous défaire de nos ornemens, ou à porter le joug des loix qui nous gênent.

1. Réponse.

Mais premièrement croiez vous que cette conduite vous fasse beaucoup d'honneur dans l'Esprit des gens sages? prendre le parti que vous prenez n'est ce point désobéir par malice, & manifester un fonds d'indépendance & de libertinage? Cette opposition perpétuelle de vos desirs à ceux du Souverain, est elle le caractère d'un bon sujet, & répond elle au but des établissemens civils? Si vous voulez vivre en Maitres, sortez de la Société Civile, rendez vous, si vous le pouvez, dans ces Isles désertes, sur lesquelles aucun Prince n'a encore étendu sa juridiction. Même là vivrez vous seuls sans liaison, sans ordre, sans loix, & sans Maitres?

2. Réponse.

2^d. Vous paieriez l'amende?
mais

mais en ferez vous moins criminels devant Dieu? L'amende païée, vous êtes, il est vrai, totalement à couvert de toute punition de la part de l'Etat; mais êtes vous moins exposés au Jugement de Dieu, qui condamne les rebelles? Icy on ne peut pas échapper à la peine par aucune somme d'argent. Vos richesses ne vous servent de rien auprès de celui qui est suffisant à lui même, & qui préfère l'obéissance à tous vos trésors.

3^d. Votre manière d'agir est très 3. Ré-
pernicieuse à l'Etat. C'est faire croire ponse.
que les loix ne sont que pour gêner les moins riches & les moins accredités du peuple. Cependant les loix somptuaires surtout ont principalement en vüe les personnes opulentes, plus portées au luxe & aux folles dépenses. C'est engager les personnes du commun à murmurer contre le Souverain, comme si elles seules étoient appelées à obéir aux loix. Et combien n'y en a-il point qui en prennent occasion de chercher à s'enrichir par toute sorte de moïens pour jouir de la liberté, que les richesses donnent; ou à s'exposer à paier l'a-

mende quoi qu'ils ne puissent le faire sans s'incommoder beaucoup ?

On doit
d'autant
plus
obéir par
consci-
ence
qu'on s'y
engage
par ser-
ment.

Tous les particuliers doivent être d'autant plus attentifs à obéir par un principe de conscience, qu'ils s'y engagent par ferment. Quand on prête ferment d'obéir aux loix, on ne peut excepter tacitement que celles qui sont contraires à la conscience. Le Souverain ne donne pas l'alternative ou d'observer la Loi, ou de paier l'amende. Ce seroit marquer que la défobéissance lui est aussi agréable que l'observation, & par conséquent que la Loi est inutile. Donc on jure l'observation des loix, puisque le ferment doit être fait dans les vûes de celui qui le défère. Si donc on jure l'observation des loix, & que malgré cela on les viole, on tombe dans le parjure, & cela d'autant plus criminellement qu'on méprise ouvertement la loi, & qu'on se moque de l'autorité qui la dicte.

Réflexions sur
les per-
sonnes
du sexe.

Les personnes du sexe ne doivent pas s'imaginer, que ceci ne les regarde point, sous prétexte que dans la prestation du ferment de fidélité & d'obéissance, elles ne sont pas appelées. N'y a-il pas un ferment tacite & présumé

présumé pour tous les sujets de l'Etat ? Et comme la différence du sexe n'ex-
emte pas de la fidélité au Magistrat ;
pourquoi exemteroit elle de la né-
cessité d'obéir à toutes les loix
légitimes ?

La crainte d'être puni est le second
motif général qui doit engager tous
les sujets à respecter les loix qui leur
sont données ; *Car ceux qui s'opposent
aux Puissances , attirent sur eux la con-
damnation.* La désobéissance du sujet
rebelle attaquant l'autorité du Ma-
gistrat Civil , & de la Divinité , la
peine sera infligée à la révolte par ce
double tribunal. Premièrement les
Souverains sont appelés à punir les ré-
fractaires. Dieu les a armés du glai-
ve vengeur pour intimider leurs su-
jets , & pour réprimer ceux que la
crainte n'a pû retenir. *Le Prince , dit
St. Paul , est le Ministre de Dieu pour
vôtre bien , mais si vous faites mal , crai-
gnez ; parce que ce n'est pas en vain qu'il por-
te l'Epée , étant le Ministre de Dieu , pour
exercer sa vengeance , en punissant celui qui
fait mal.* C'étoit dans la vûe de con-
tenir les particuliers dans l'ordre que
les peines civiles étoient établies sous
la loi. *L'Homme qui par fierté n'aura*

2. Motif ;
la crain-
te des
peines.

1. Infi-
gées par
le Magi-
strat.

Rom.
XIII. v. 4.

point

Dent. point voulu obéir au Sacrificateur, ou au
 xvii. v. Juge, cet homme là mourra, & tu ôteras
 12. 13. ce Méchant du milieu d'Israël; afin que
 tout le peuple l'entende, & craigne, &
 qu'à l'avenir il ne se porte point fièrement.

Les désobéissans devoient donc être
 punis, afin que par là tous les parti-
 culiers apprissent la soumission éxa-
 cte & prompte aux loix qui leur
 étoient données. C'est pourquoi Dieu,
 comme le Roi immédiat du peuple,
 punit d'une manière exemplaire, les
 audacieux qui osèrent se soulever
 contre Moïse & Aaron, & trouver
 à redire que ces deux frères eussent
 les deux principaux emplois de l'Etat.

Nom-
 bres
 chap.
 xvi. v.
 26.
 Nécessi-
 té des
 peines.

Si les sujets étoient exemts de ces
 passions violentes qui les soulèvent
 contre les loix, il ne feroit pas né-
 cessaire que les ordonnances des Prin-
 ces fussent accompagnées de la ter-
 reur des supplices. Il suffiroit de
 marquer clairement ce que les sujets
 doivent ou faire ou éviter pour que
 chacun se portât à son devoir avec
 empressement. Mais dans l'Etat de
 corruption où nous avons le mal-
 heur de vivre, il est nécessaire que
 les peines viennent au secours des
 loix, & que la crainte du supplice
 arrête

arrête ceux , qui ne font pas sensibles à l'amour de l'ordre & de la justice.

Ces peines doivent être infligées suivant toute la régularité de la justice la plus exacte ; l'Innocent ne doit jamais subir la peine qui ne regarde que le coupable ; mais le coupable ne doit jamais , sans des raisons de la dernière conséquence , & pour le plus grand bien de l'Etat , échapper à la punition qui lui est due ; quel que soit son crédit , sa naissance , & ses richesses. La peine ne produit point son effet lors qu'elle ne tombe que sur les têtes les plus viles. Ceux qui ont le plus d'influence dans les désordres publics , les grands , les riches , se croient alors tout permis. Mais si , sans avoir égard à l'extérieur des personnes , la justice s'exerce contre tous les coupables , alors chacun tremble. Chacun pense qu'il ne faut pas risquer de se permettre une frivole satisfaction , qui peut exposer à une peine douloureuse & flétrissante.

Comment elles doivent être infligées.

Nous l'avons dit ; les sujets rebelles s'en prennent en même tems à l'autorité du Magistrat civil , & du souverain Magistrat du monde. Ils font donc

2. Par la Divinité.

donc assujettis à une double peine. En vain le défobéissant échape-t-il au Tribunal de la terre, il ne peut éviter la vengeance céleste. En vain obtient il grace de son Prince, s'il n'est pas absous de la part de Dieu. Il n'est qu'un seul moïen de se mettre à couvert de la punition divine, & d'obtenir miséricorde; c'est de faire pénitence & de vivre désormais dans une régularité soutenüe. Mais sans repentance, sans réparation du tort qu'on a causé ou occasionné par sa faute, vainement pourroit on se soustraire au chatiment temporel, par tous ces moïens que la corruption a introduits; on n'échapera point au glaive redoutable du Roi des Rois. Icy la fuite, le crédit, les richesses, les protecteurs, la ruse, tout est inutile. Le Souverain Juge n'a pas même l'ombre de ces foiblesses, qui ternissent la gloire des tribunaux humains. Les peines qu'il inflige sont tout autrement à craindre, que les supplices les plus rigoureux infligés par les hommes; Craignez, dit J. C. celui qui peut faire périr dans la géhenne l'ame & le corps.

Matth.
x. v. 28.

Conclu-
sion.

Tout sollicite donc les particuliers
de

de tout rang, de toute condition à être soumis à l'autorité civile, & à obéir fidèlement aux loix. La crainte & la conscience se réunissent pour leur dire sans cesse, *que toute personne soit soumise aux Puissances supérieures.* L'ambition, la désobéissance des particuliers, ont mille fois défolé les familles, mis la Patrie en feu, & à deux doigts de sa perte. Où est alors cet amour de la Patrie, dont on aime à se vanter; la tendresse pour ses concitoyens, & la crainte de Dieu & du Magistrat? Ces excellentes vertus ne sont elles que des chimères, indignes de notre recherche, & de notre attachement le plus fort?

La gloire & le lustre de l'Etat chez l'Etranger, dependent aussi de la juste soumission des particuliers aux loix de ceux qui les gouvernent. On admire un Etat, où le Souverain sçait bien commander, & où les sujets sont prompts à obéir. On méprise au contraire ces gouvernemens foibles, qui tolèrent la licence; où le sujet n'a ni respect ni soumission pour les loix qui lui sont données; qui

qui ose parler en Maître , & agir sans retenuë.

La force de l'Etat découle de cette juste subordination , que la raison & la Religion nous prêchent. Lorsque le Souverain est vigilant & équitable ; lorsque le sujet est fidèle & soumis , on ne doit craindre ni émo-tions civiles , ni lacheté , ni trahison en faveur des étrangers. Tout le Corps est alors ferré par les nœuds les plus forts. Le même intérêt , le même amour pour la Patrie , est gravé dans tous les cœurs. Tout le Corps fait face par tout ; l'ennemi est repoussé par tout. Mais le penchant à une liberté mal entendue , produit l'Esprit de révolte , dont les tristes fruits sont les divisions populaires , qui souvent bouleversent l'Etat , & toujours l'affoiblissent.

Persuadés donc , comme nous devons l'être , que rien n'est plus juste , ni plus beau , ni plus utile , que la Subordination dans les Etats , & que l'obéissance aux loix légitimes , que toute ame obéisse parmi nous & que personne ne cherche sa grandeur que dans la ponctualité de son obéissance. Rendons s'il est possible la

vie

Sur I. Tim. II. 1. 2. 3. 49

vie douce à ces Têtes chères & respectables, qui travaillent continuellement à nous mettre à couvert de tous ces dangers qui menacent les Sociétés civiles. Formons mille vœux en leur faveur, & puisse le ciel les exaucer & les remplir! Puissent tous les Souverains prendre pour modèle le grand Monarque qui les a élevés sur le trône! Puissent les sujets imiter l'obéissance des Saints recueillis dans la gloire! *Amen!*

SERMON I.

Sur ces Paroles de St. Paul
dans la 1. Epitre à Timothée,

Chap. II. v. 1. 2. 3.

*Je recommande donc avant
toutes choses qu'on fasse des
prières, des requêtes, des sup-
plications, & des actions de
graces pour tous les hommes;
pour les Rois, & pour tous
D ceux*